

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ... 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.026 du 18 février 1991 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 10.081 du 25 mars 1991 autorisant le port des insignes de Commandeur dans l'Ordre « Al merito por Servicios Distinguidos » de la République Péruvienne (p. 362).

Ordonnance Souveraine n° 10.082 du 26 mars 1991 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 363).

Ordonnance Souveraine n° 10.083 du 29 mars 1991 portant application des lois n° 572 du 18 novembre 1952 et n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 363).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-180 du 11 mars 1991 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques, des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques (p. 365).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-66 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics (p. 366).

Avis de recrutement n° 91-68 de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 367).

Avis de recrutement n° 91-69 de cinq hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 367).

Avis de recrutement n° 91-70 de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 367).

Avis de recrutement n° 91-71 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 367).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 368).

Administration des Domaines.

Location d'un local commercial situé à l'Héliport (p. 368).

MAIRIE

Occupation de la voie publique « XLIX^e Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 368).

Avis de vacances d'emplois n° 91-36 et n° 91-37 (p. 368).

INFORMATIONS (p. 369)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 370 à 376)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.026 du 18 février 1991 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Valérie BALDUCCHI est nommée Bibliothécaire-documentaliste au Centre d'Information de l'Education Nationale et titularisée dans le grade correspondant de l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.027 du 18 février 1991 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie FRAPPA, née VACCAREZZA, est nommée Secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.081 du 25 mars 1991 autorisant le port des insignes de Commandeur dans l'Ordre « Al merito por Servicios Distinguidos » de la République Péruvienne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel PASTOR est autorisé à porter les insignes de Commandeur dans l'Ordre « Al merito por Servicios Distinguidos » qui lui ont été conférés par M. le Président Constitutionnel de la République péruvienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et le Chancelier de l'Ordre de Saint Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.082 du 26 mars 1991 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1^{er} août 1990, par laquelle Sa Majesté la Reine Elisabeth II du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a nommé M. John ILLMAN, Son Consul Général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John ILLMAN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.083 du 29 mars 1991 portant application des lois n° 572 du 18 novembre 1952 et n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu les lois n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée, et n° 974 du 8 juillet 1975 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

De la déclaration d'acquisition de la nationalité

Article Premier

Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée, doit remettre à l'Officier de l'état civil une déclaration établie sur timbre.

Elle doit y joindre les pièces suivantes :

- 1° Une expédition de son acte de naissance ;
- 2° Un extrait de son casier judiciaire ;
- 3° Une attestation délivrée par les autorités du pays dont il a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un juriconsulte, établissant :

– soit que l'acquisition de la nationalité monégasque entraîne de plein droit la perte de la nationalité d'origine ;

– soit que, nonobstant l'acquisition de la nationalité monégasque, la nationalité d'origine ne peut être répudiée ;

– soit que l'acquisition de la nationalité monégasque ouvre la faculté de répudier la nationalité d'origine ;

4° Dans ce dernier cas, l'engagement sur l'honneur, établi selon le modèle agréé, de procéder à la répudiation de sa nationalité d'origine.

ART. 2.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2, alinéa 1, chiffre 1°, de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée, doit remettre, indépendamment des pièces visées à l'article précédent :

1° Un certificat délivré par la Direction de la Sûreté Publique, attestant qu'il réside à Monaco et qu'il y a eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant une durée d'au moins dix années avant la déclaration.

A défaut de pouvoir produire ce certificat, tous documents justifiant de ses liens très profonds avec la communauté monégasque.

2° Une expédition de l'acte de naissance de l'auteur direct né monégasque.

3° Un certificat de nationalité de cet auteur ou, à défaut, une attestation, délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant la nationalité originaire de l'auteur considéré.

ART. 3.

Le déclarant qui invoque les dispositions de l'article 2, alinéa 1, chiffre 2°, de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée, doit remettre, indépendamment des pièces visées à l'article 1^{er} :

1° Un certificat délivré par la Direction de la Sûreté Publique, attestant qu'il réside à Monaco et qu'il y a eu son domicile de droit ou sa résidence habituelle pendant une durée d'au moins dix années avant la déclaration.

A défaut de pouvoir produire ce certificat, tous documents justifiant de ses liens très profonds avec la communauté monégasque.

2° Une expédition de l'acte de naissance de l'auteur direct monégasque.

3° Un certificat de nationalité de cet auteur ou, à défaut, une attestation délivrée par l'Officier de l'état civil, mentionnant la nationalité monégasque de l'auteur considéré à l'époque de la naissance du déclarant.

4° Tout document attestant de la nationalité originaire de l'ascendant né monégasque.

5° Une expédition des actes de naissance des ascendants successifs jusques et y compris cet ascendant.

ART. 4.

Toute personne qui entend bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, susvisée, doit remettre à l'Officier de l'état civil une déclaration établie sur timbre.

Elle doit y joindre les pièces suivantes :

1° Une expédition de son acte de naissance.

2° Un certificat de nationalité de son père spécifiant la date et le mode d'acquisition par celui-ci de la nationalité monégasque.

ART. 5.

La déclaration et les pièces jointes doivent être remises en triple exemplaire.

ART. 6.

La déclaration n'est recevable que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées.

Un récépissé de la déclaration est délivré par l'Officier de l'état civil ; le récépissé doit mentionner la date de remise de la déclaration.

Section II

De l'enregistrement de la déclaration et de son refus

ART. 7.

S'il estime que les conditions fixées par la loi sont remplies, l'Officier de l'état civil transcrit la déclaration dans les quinze jours suivant sa remise, sur un registre spécial. Il en avise aussitôt l'intéressé.

Lorsque le déclarant doit s'engager, conformément à la loi, à répudier sa nationalité d'origine, la déclaration est transcrite sur la production d'un récépissé ou de tout autre document délivré par les autorités du pays dont l'intéressé a la nationalité, attestant que la procédure de répudiation a été entamée.

ART. 8.

S'il estime que les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies, l'Officier de l'état civil notifie aussitôt à l'intéressé son refus de procéder à la transcription de la déclaration. Il lui indique les motifs de sa décision et lui précise qu'il peut, dans les douze mois à compter de la notification, se pourvoir devant le tribunal de première instance.

En ce cas, l'action est dirigée contre le Procureur général ; celui-ci provoque l'avis écrit de l'Officier de l'état civil qui, s'il le demande, doit être entendu par la juridiction saisie. La procédure se déroule en chambre du Conseil conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 850 du Code de procédure civile.

ART. 9.

Dès remise du récépissé visé au second alinéa de l'article 6, l'Officier de l'état civil adresse le dossier de la déclaration au Directeur des Services Judiciaires. Celui-ci en accuse réception et s'assure notamment de la conformité de la déclaration à la loi.

ART. 10.

Lorsque le déclarant s'est pourvu devant le tribunal de première instance, le Greffier en chef adresse, sans frais et dans les huit jours du prononcé du jugement ou de l'arrêt, une copie de cette décision au Directeur des Services Judiciaires en y joignant le dossier de la procédure.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif admet la validité de la déclaration, le déclarant le signifie à

l'Officier de l'état civil qui est tenu de procéder à la transcription de la décision sur le registre spécial et d'en aviser le déclarant.

Section III

De l'opposition à l'acquisition de la nationalité

ART. 11.

Lorsqu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée, et 3 de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, de s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque, le Directeur des Services Judiciaires, après avoir pris les ordres du Prince, saisit le Conseil d'État du dossier. Il en avise le déclarant et lui indique :

1° Les motifs de la saisie de l'assemblée.

2° Le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil d'État.

3° La faculté, pour l'intéressé, d'adresser à l'assemblée, soit directement, soit par un avocat, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, un mémoire en contestation accompagné de toutes pièces utiles.

Il s'écoulera au moins un délai de vingt jours entre l'expédition de l'avis et la réunion du Conseil d'État.

Au jour fixé, le Conseil d'État délibère en tout état de cause.

ART. 12.

Si une ordonnance souveraine d'opposition est prise, le Directeur des Services Judiciaires, dans la huitaine de sa date, en adresse copie à l'Officier de l'état civil qui en délivre récépissé ; cet officier procède à la transcription de l'ordonnance souveraine sur le registre spécial et en marge de la déclaration à laquelle elle se rapporte. Il en avise aussitôt le déclarant.

Section IV

Dispositions générales

ART. 13.

Toutes les notifications que l'Officier de l'état civil ou le Directeur des Services Judiciaires sont appelés à adresser au déclarant doivent être faites soit sous pli recommandé à la poste avec demande d'avis de réception soit en la forme administrative.

ART. 14.

Notre ordonnance n° 6.257 du 26 avril 1978 est abrogée.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-180 du 11 mars 1991 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques, des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-072 du 5 avril 1955 concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-115 du 16 mai 1967 fixant les règles générales de construction, d'installation et d'entretien des ascenseurs et monte-charge ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-18 du 16 janvier 1976 portant agrément des organismes pour la vérification des installations électriques et appareils de levage autres qu'ascenseurs ou monte-charge ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des organismes agréés pour la vérification des installations électriques, des appareils de levage, des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques, prévue à l'article 53 de l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963, susvisé, est établie comme suit :

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS DE FRANCE - A.I.F. SERVICES

ANTIBES : Espace Antibes
2208, route de Grasse
06600 ANTIBES
Tél. : 93.33.08.38
Fax. : 93.33.08.11

AUBAGNE : Actiburo Marseill Est
Chemin de l'Aumone Vieille
13400 AUBAGNE

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES D'APPAREILS A VAPEUR ET ELECTRIQUES DU SUD-EST - A.P.A.V.E.

MARSEILLE : Siège social
32, rue Edmond Rostand
13292 MARSEILLE CEDEX 6
Tél. : 91.53.90.42
Fax. : 91.81.14.59

NICE : 9, avenue Henri Matisse
06000 NICE
Tél. : 93.71.90.88
Fax. : 93.83.48.00
32 ter, avenue Saint Augustin
06000 NICE
Tél. : 93.71.66.67

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE FRANCE - A.I.N.F.

NICE : 12 bis, rue Grand Pin
06000 NICE
Tél. : 92.09.09.60
Fax. : 93.52.38.23

CONTROLE ET PREVENTION - C.E.P.

MARSEILLE : 2, square Monticelli
13008 MARSEILLE
Tél. : 91.22.03.03
Fax. : 91.71.34.15

NICE : 6, avenue Henri Barbusse
06100 NICE
Tél. : 93.51.50.90
Fax. : 93.09.00.31

MONACO : 20, avenue de Fontvieille
MC 98000 MONACO

SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE - SO.CO.TEC.

MARSEILLE : Direction Régionale
Château Sec « Le Provence »
10, traverse de la Gaye
13297 MARSEILLE CEDEX 9
Tél. : 91.75.91.30
Fax. : 91.75.65.85

NICE : 18, rue du Congrès
06000 NICE
Tél. : 93.87.27.21
Fax. : 93.88.71.19

MONACO : 11, rue du Stade
MC 98000 MONACO
Tél. : 93.25.37.99

BUREAU VERITAS

AIX-EN-PROVENCE : Direction Régionale
Parc Club du Golf-Pichaury
Boîte Postale 76
13762 LES MILLES CEDEX
Tél. : 42.37.25.98
Fax. : 42.24.43.26

NICE : Nice Leader
27, boulevard Paul Montel
06200 NICE
Tél. : 93.18.74.90
Fax. : 93.18.17.46

MONACO : Immeuble « Le Montaigne »
6, boulevard des Moulins
MC 98000 MONACO
Tél. : 93.25.09.46
Fax. : 93.50.70.11

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 76-18 du 16 janvier 1976 est et demeure abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-66 d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter de sérieuses références en matière de suivi de chantier de bâtiment et d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-68 de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1^{er} juillet au 31 août 1991.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-69 de cinq hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1991.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-70 de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 20 mai au 15 octobre 1991.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter l'uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-71 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de secrétariat de direction.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 24, rue de Millo, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, toilettes, douche.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 mars au 16 avril 1991.

- 16, escalier du Castelleretto, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche, terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 mars 1991 au 17 avril 1991.

- 7, rue des Géraniums, 1^{er} à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 16, rue Plati, 1^{er} sous-sol, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 20 avril 1991.

Administration des Domaines.

Location d'un local commercial situé à l'Héliport.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial situé à l'Héliport.

Prière de s'adresser au Service précité, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville avant le 15 avril dernier délai.

MAIRIE

Occupation de la voie publique « XLIX^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du XLIX^e Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du 9 au 12 mai 1991, les tarifs d'occupation de la voie publique en dehors des limites du circuit ont été fixés de la façon suivante :

1ère catégorie :

Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique.

Pour un étal de 4 mètres maximum ou tenant la longueur de la vitrine du magasin : 2.950,00 F.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

2ème catégorie :

a) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 7.400,00 F.

b) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 6.520,00 F.

3ème catégorie :

a) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 28.200,00 F.

b) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 21.000,00 F.

Aucun emplacement de vente ne pourra être réservé pour le stationnement des véhicules.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles autorisés.

4ème catégorie : Vente de journaux

Prix forfaitaire : 2.660,00 F.

Les demandes devront être adressées à Mme le Maire, au Service du Domaine Communal, avant le 10 avril 1991 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Il est également rappelé que les autorisations concernant les emplacements situés à l'intérieur du circuit, doivent être sollicitées auprès de l'Automobile Club de Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}.

Avis de vacance d'emplois n° 91-36.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 1991.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 91-37.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de surveillants de jardins seront vacants à la Police Municipale, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1991.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 7 avril, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

le 8 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par « Gli Archi della Scala ».
Soliste : *Cecilia Gasdia*, soprano.
Oeuvres de *Corelli, Vivaldi*

le 10 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par la « Camerata Academica du Mozarteum de Salzbourg » sous la direction de *Sandor Vegh*.
Oeuvres de *Mozart*

le 12 avril, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Représentation d'opéra : « *Mitridate, Re di Ponto* », de *Mozart*,
par l'English Bach Festival, sous la direction d'*Antonio de Almeida*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 7 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la
direction de *Eri Klas*, soliste : *Lazar Berman*, piano

le 14 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la
direction de *Gianluigi Gelmetti*. Soliste : *Martha Argerich*, piano

Cinéma Le Sporting

du 5 au 7 avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *Boris Godounov* » par *Andrzej
Zulwski*, avec *Ruggero Raimondi*. Direction musicale : *Mstislav
Rostropovitch*

du 8 au 10 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *L'Orchestre* » de *Zbigniew Rybczynski*.
Oeuvres de *Mozart, Chopin, Albinoni, Rossini, Schubert, Ravel*

du 11 au 13 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *La Belle au Bois Dormant* », ballet de
Tchaïkovsky, par le Ballet du Kirov

du 14 au 16 avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Festival du film musical : « *Une nuit à l'Opéra* » de *Sam Wood*,
avec les *Marx Brothers*

Théâtre Princesse Grace

le 6 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeune Soliste : *Andrea Ulbrich*, mezzo-soprano
Oeuvres de *Bartok, Liszt, R. Strauss, Tchaïkovsky, Wagner*

le 13 avril, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeune Soliste : *Fabio di Casola*, clarinette.
Oeuvres de *Schumann, Debussy, Brahms et Poulenc*

Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 11 avril, à 18 h 30,
Cours-conférence présenté par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts : « *Autour d'Andy Warhol* : la provocation du
Pop Art », par *Christian Loubet*

Espace Fontvieille

les 11 et 12 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,
du 3 au 7 avril,
Mississippi » (2ème partie)
du 13 au 16 avril,
« *Alcyone, fille du vent* »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

du 9 au 11 avril,
Réunion Zimmer Europe
les 12 et 13 avril,
Symposium International B.C.A.A.

Centre de Rencontres Internationales

du 8 au 11 avril,
Réunion Certificat International des Maladies du Sein

Hôtel de Paris

du 10 au 12 avril,
Incentive Sasaka Europe Tour
du 12 au 14 avril,
Peugeot

Hôtel Hermitage

du 11 au 13 avril,
Eductour Paris
les 13 et 14 avril,
Laboratoires Latema

Hôtel Mirateau

du 12 au 14 avril,
Banca Popolare

Hôtel Loews

les 6 et 7 avril,
Atelier Euthérapie

du 12 au 14 avril,
Rienecker
Incentive Volkswagen Italie

les 13 et 14 avril,
Atelier Euthérapie

Hôtel Métropole
du 10 au 14 avril,
Cigna Incentive
du 14 au 18 avril,
Floor Covering Distributors Incentive

Hôtel Beach Plaza
du 7 au 11 avril,
Ashton Tate

du 11 au 14 avril,
Nespak

les 13 et 14 avril,
Oshu Express

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 13 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division
Monaco - Saint-Etienne

Monte-Carlo Golf Club
le 7 avril,
Coupe Farmini - Stableford
le 14 avril,
Coupe du Capitaine - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 mars 1991, enregistré, la nommée :

— MATTENS Brigitta, née le 24 février 1955 à Amsterdam (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », déclarée, depuis lors en liquidation des biens, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société FLUTAC PRIVATE INC, faisant l'objet de la requête.
Monaco, le 26 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la « SAM PIERRE JACQUES », a taxé le montant des frais et honoraires revenant au sieur Roger ORECCHIA, syndic de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 26 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

REITERATION VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 mars 1991, par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, M. Giovanni SCIOVE, Restaurateur, son épouse, Mme Maria CARENCO, sans profession, demeurant à Monte-

Carlo, 5, impasse de la Fontaine, M. Joseph VICIDOMINI, Restaurateur, Mme Rosa SCIOVE, son épouse, sans profession, demeurant à Vintimille (Italie), Passeggiata Trento Trieste n° 76, ont réitéré la vente au profit de Mme Maria AMBROGIO, sans profession, demeurant à Castellar (A.M.), « Villa l'Isabelle », route de Menton, épouse de M. Bernard MAURO, d'un fonds de commerce de snack-bar, à l'enseigne « GP », sis et exploité à Monte-Carlo, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, dans la Galerie marchande du Métropole.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 1991, M. Arthur SALERNO, Commerçant, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, a cédé à Mme Jenny METHVEN, sans profession, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 11, avenue Saint Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 et 26 octobre 1990, M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1990, la gérance libre consentie à Mme Marie CURATOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant « L'Escorial », à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 février 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 28 mars 1991, la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE », au capital de 25.000.000 de francs, avec siège 1, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme française dénommée « MONTE PASCHI BANQUE S.A. », au capital de 95.000.000 de francs, avec siège 1, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme française dénommée « MONTE PASCHI BANQUE S.A. », au capital de 95.000.000 de francs, avec siège 96/98, avenue Raymond Poincaré, à Paris (16^{ème}), le droit au bail d'un local commercial sis au rez-de-chaussée gauche de l'entrée principale de l'immeuble « Les Boulingrins », 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la société « MONTE PASCHI BANQUE S.A. » 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 1991 par le notaire soussigné, M. Albert RAVERA et Mme Norma BOTTERO, son épouse, demeurant 14, rue Honoré Labande, à Monaco, et M. Albert CROESI, demeurant 11, rue Saige, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} avril 1991, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé « AZUR BAR », exploité 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condaminé, Mme Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant

même adresse, Mme Claudine BIMA, demeurant 18, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condaminé et M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1991, à Mme Isabelle TROYANO MEDEL, épouse de M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 42.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. LANCRI, LE JEUNE & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 26 novembre 1991, par le notaire soussigné,

M. Hervé LE JEUNE, demeurant 12 bis, rue Dailly, à Saint-Cloud, a cédé,

à M. Paul LANCRI, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco-Condaminé,

la totalité de ses droits sociaux, soit 25 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, de valeur nominale; lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. LANCRI, LE JEUNE & Cie », au capital de 200.000 francs avec siège social 6, rue de l'Industrie, à Monaco-Condaminé.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Stéphane LANCRI, demeurant 2, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condaminé, comme associé commandité et M. Paul LANCRI, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 200.000 francs, divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune, appartient, savoir :

— à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M. Stéphane LANCRI ;

et à concurrence de 175 parts, numérotées de 26 à 200 à M. Paul LANCRI.

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. Stéphane LANCRI, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 mars 1991.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« AFP MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M. »**
(nouvelle dénomination :
« AFP GROUP S.A.M. »)
(Société Anonyme Morégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 14, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 21 novembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AFP MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « AFP GROUP S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 novembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 1991, publié au « Journal de Monaco » du 22 mars 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 21 novembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 mars 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 mars 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 mars 1991, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1991.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATHOS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Le Concorde, n° 11, rue du Stadé, à Monaco, le 1^{er} août 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ATHOS S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

«
« La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle, et d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, publicitaire, marketing, relationnelle, économique et financière, à l'exclusion de

toute activité de nature bancaire ou d'établissement financier.

« Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

b) D'augmenter le capital de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS pour le porter de UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS à DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, par l'émission de MILLE (1.000) actions, de MILLE (1.000) FRANCS chacune.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les actions souscrites seront alors intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société, lors de la souscription, du montant de MILLE (1.000) FRANCS représentant la totalité de leur valeur nominale.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

c) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} août 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1991, publié au « Journal de Monaco » du 8 février 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 1^{er} août 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 janvier 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 21 mars 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 mars 1991, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré :

Que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 1^{er} août 1990, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} août 1990, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 21 mars 1991 ;

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 21 mars 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration le même jour, pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital social, fixé lors de la constitution de la société à UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, divisé en MILLE (1.000) actions, de MILLE (1.000) FRANCS chacune, a été porté par l'assemblée générale extraordinaire, du premier août mil neuf cent quatre-vingt-dix, à DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions, de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.000 à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 mars 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (21 mars 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 mars 1991, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 avril 1991.

Monaco, le 5 avril 1991.

Signé : J.-C. REY.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.

- Quitus aux administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

« SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 600.000 F

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL », au capital de 600.000 F sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 3 mai 1991 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

« SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » « SOBI » GROUPE UOB GENEVE

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 50.000.000,00
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le jeudi 2 mai 1991, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1990.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectations des résultats de l'exercice.

- Quitus à donner aux administrateurs.

- Renouvellement d'administrateurs.

- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 mars 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.343,13 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.829,59 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.238,34 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.126,61 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.479,58 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.186,82 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	105,41 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.069,89
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.738,46 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.874,44 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 avril 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.428,05 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD